

Arrêt

**n° 88 633 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile* », prise le 19 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 8 mars 2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 74 991 du 13 février 2012 par lequel le Conseil de ceans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 13 mars 2012, le requérant a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 19 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 08 mars 2010, laquelle a été clôturée le 15 février 2012 par une décision du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 13 mars 2012, il a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il fournit un avis de recherche établi à Conakry le 05/05/2010, deux convocations de la Direction de la Sûreté urbaine de Conakry délivrées le 05/04/2000 et le 05/01/2002 et une enveloppe timbrée du 13/02/2012;

Considérant que tous les documents sont antérieurs à la décision du CCE;

Considérant que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération. »

2. Question préalable

Il apparaît, après confrontation avec le dossier administratif, que la date prise en considération par la décision querellée comme étant la date de clôture de la première demande d'asile introduite par la partie requérante est en fait la date de notification de l'arrêt du Conseil de céans qui y a mis un terme et non celle de son prononcé. Interrogées à l'audience, les parties conviennent qu'il s'agit d'une erreur - erreur qu'elles ont par ailleurs reproduite dans leurs écrits de procédure - et que la date à prendre en considération est bien celle du prononcé de l'arrêt dont question, soit le 13 février 2012 et non le 15 février 2012 comme indiqué.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9, bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».

Après avoir rappelé la jurisprudence du Conseil d'Etat sur le devoir de minutie dont doit faire preuve la partie défenderesse, ainsi que la jurisprudence du Conseil de céans lui imposant de tenir compte dans sa décision de tous les éléments pertinents en sa possession, la partie requérante soutient que la partie défenderesse lui reproche « de ne pas faire valoir d'éléments nouveaux à l'appui de sa demande d'asile », alors qu' « il n'est pas contesté [qu'elle] [...] a déposé une enveloppe timbrée contenant notamment un avis de recherche et de convocation de la sûreté urbaine de Conakry », laquelle « portant cachet de la poste de Guinée du 13 février 2012 n'a pu en toute logique [lui] parvenir [...] avant le 15 février 2012 [lire 13 février 2012 (cfr. Supra, point 2)], date de l'arrêt du conseil du contentieux », en sorte qu'elle ne pouvait « communiquer ce document ainsi que le contenu de celui-ci dans le cadre de sa première demande d'asile », d'autant que « l'affaire avait été prise en délibéré ». Elle allègue que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la date du document timbré, du délai d'acheminement et de la date de la prise en délibéré, et considérer que les éléments déposés « constituaient bien en tout ou en partie un élément nouveau ». Elle soutient encore que la partie défenderesse « fait erronément référence à une décision du conseil du contentieux alors que le conseil du contentieux rend non pas des décisions mais des arrêts ». Elle déclare également qu' « à défaut de pareille mesure d'instruction, la constatation des faits retenus en l'espèce n'a pas été effectuée avec la minutie dont l'autorité doit faire preuve dans la recherche des faits ». Elle allègue enfin que la décision entreprise viole l'article 3 de la CEDH dès lors qu'elle est guinéenne, peule, et que « les jeunes militants peuls de l'UFDG sont persécutés en Guinée », citant diverses sources d'information pour estimer « qu'il ne peut être exclu [qu'elle] [...] risque des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour en Guinée ». Elle conclut en déclarant que « la décision entreprise viole l'obligation de prudence, de minutie et de proportionnalité, au regard du risque qu'elle [lui] fait courir [...], mais qu'elle viole également l'article 3 CEDH ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen ainsi pris, le Conseil rappelle que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit : « *Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ».

Cette disposition attribuée à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant. Dans cette perspective, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens, C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; n° 188.021 du 18 novembre 2008).

4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision.

4.3. Le Conseil rappelle encore qu'il revient à la partie défenderesse, lorsqu'elle se prononce sur une demande, d'avoir égard à tous les éléments pertinents de la cause en sa possession au moment où elle statue. Le Conseil de ceans doit, à cet égard, comme le fait le Conseil d'Etat, « *examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir* » (C.E., Claeys, arrêt n° 14.098 du 29 avril 1970).

S'agissant de ce devoir de minutie, la Haute juridiction a précisé « *que ce devoir ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (C.E., arrêt n° 216.987 du 21 décembre 2011).

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a produit, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, un avis de recherche établi à Conakry par un juge d'instruction le 5 mai 2010, deux convocations de la Direction de la Sûreté urbaine de Conakry des 5 avril 2010 et 5 janvier 2012 et une enveloppe timbrée du 13 février 2012. La partie défenderesse a dénié à ces documents le caractère d'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *tous les documents sont antérieurs à la décision du CCE* ».

Cette motivation est contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en compte le fait que l'enveloppe ayant contenu les nouveaux documents « *portant cachet de la poste de Guinée du 13 février 2012* », « *en toute logique [lui] parvenir [...] avant [...] [la] date de l'arrêt du conseil du contentieux* » clôturant sa précédente demande d'asile.

Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de cette information, se limitant à indiquer dans la décision entreprise que « *tous les documents sont antérieurs à la décision du CCE* » sans mentionner la date figurant sur l'enveloppe par le bais de laquelle ces pièces sont parvenues à leur destinataire, alors même pourtant qu'elle disposait de cette information au moment de la prise de la décision attaquée. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées supra, éluder l'analyse de cet élément et ne pas en tenir compte lors de l'adoption de la décision entreprise.

En abordant pas cet aspect dans la décision attaquée, la parte défenderesse viole tant le devoir de minutie que son obligation de motivation formelle, invoqués au moyen, dès lors que, ce faisant, elle ne permet pas à la partie requérante de comprendre les motifs de la décision qu'elle a pris.

4.5. Le Conseil observe que les arguments contenus dans la note d'observation de la partie défenderesse ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'ils manquent en fait. En effet, la partie défenderesse soutient que « *la première demande d'asile de la partie requérante s'est clôturée négativement par un arrêt rendu [...] le 15 février 2012* », que celle-ci produit « *une série de documents qu'elle a reçus le 13 février 2012* », lesquels ont donc « *été portés à [sa] connaissance [...] avant la fin de [la première] [...] procédure* » en sorte qu'elle reconnaît implicitement n'apporter aucun nouvel élément. Le Conseil renvoie cependant à l'examen effectué au point précédent du présent arrêt, dans lequel il a constaté que les documents en question n'ont pu matériellement parvenir à la partie requérante le 13 février 2012, étant donné qu'ils lui ont été envoyés de Guinée à cette date, comme en atteste le cachet présent sur l'enveloppe. En outre, dès lors que le 13 février 2012 représente précisément la date de la clôture de la précédente demande d'asile de la partie requérante, la partie défenderesse soutient sans pertinence que celle-ci n'a pas apporté la preuve qu'elle ait tenté de faire valoir ces éléments avant le 15 février 2012 et que leur prise en compte lui aurait été refusée.

Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse rappelle, renvoyant à la jurisprudence du Conseil de céans en son arrêt n° 29 391 du 30 juin 2009, que lorsque la partie requérante dépose des éléments nouveaux, « *il [lui] revient également [...] d'exposer en quoi ces nouveaux éléments sont de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef. En effet, de multiples événements peuvent survenir qui pourraient être qualifiés de faits ou de situations nouvelles, sans pour autant qu'ils se révèlent d'une quelconque pertinence pour juger du bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave* ». La partie défenderesse soutient que « *dans sa déclaration du 13 mars 2012, la partie requérante est restée en défaut d'exposer, de manière un tant soit peu circonstanciée, en quoi les éléments invoqués sont de nature à démontrer le bien-fondé de la crainte ou le risque réel d'atteinte grave qu'il encourrait en cas de retour dans son pays d'origine et n'a fourni, à l'appui de sa demande d'asile, aucun document de nature à étayer ses dires* ». Or, le Conseil constate que la jurisprudence citée ne saurait trouver à s'appliquer en l'espèce, notamment dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué dans le cadre de cette cause n'est nullement fondée, comme dans la présente espèce, sur le caractère antérieur à la précédente demande d'asile des documents produits. En tout état de cause, le Conseil constate que les considérations tenues par la partie défenderesse sont invoquées *a posteriori* et ne figurent pas dans les motifs de l'acte attaqué, en sorte qu'elles ne sont pas de nature à en rétablir la légalité.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que le moyen est, quant à l'aspect examiné, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'a été perçu lors de l'introduction du recours, la partie requérante bénéficiant du *pro deo*, la demande de celle-ci de « *condamner la partie adverse aux dépens* » est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 19 mars 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM